

# BGer 6B 1234/2022 vom 20. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1234\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1234_2022)

FR: TF 6B 1234/2022 du 20 janvier 2023

IT: TF 6B 1234/2022 del 20 gennaio 2023

## Regeste

Ordonnance de non entrée en matière (discrimination raciale, abus d'autorité) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les arrêts cités).

### E. 1.2

En l'espèce, la recourante n'explique pas quelles éventuelles prétentions civiles elle pourrait formuler à l'encontre de la procureure neuchâteloise. Cela se conçoit d'autant moins que, selon la loi neuchâteloise du 29 septembre 2020 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité, LResp; RSN 150.10), la collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers (art. 5 al. 1 LResp). Le lésé n'a aucune action contre l'agent responsable (art. 9 LResp). Par collectivité publique, la loi sur la responsabilité vise notamment les autorités judiciaires (art. 1 al. 2 LResp) et, en particulier, le ministère public (art. 49 ss de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010, OJN; RSN 161.1). Le canton de Neuchâtel ayant ainsi fait usage de la faculté réservée à l' art. 61 al. 1 CO , la recourante, qui n'expose pas en quoi ce régime de responsabilité ne serait pas applicable en l'espèce, ne disposerait, le cas échéant, que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre l'auteur présumé contre lequel elle a dirigé sa plainte, mais contre l'État. Selon la jurisprudence constante, de telles prétentions ne peuvent pas être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent dès lors pas des prétentions civiles au sens de l' art. 81 LTF ( ATF 146 IV 76 consid. 3 p. 82 ss et les références citées). La recourante n'a donc pas la qualité pour recourir en matière pénale sous cet angle, pas plus qu'au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, faute d'invoquer expressément la violation de son droit de porter plainte.

### E. 2

Indépendamment de ce qui précède, la qualité pour recourir en matière pénale au Tribunal fédéral doit être reconnue à la partie qui invoque des griefs purement formels, entièrement séparés du fond, équivalant à un déni de justice formel ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40 et les références citées). Dans ce cadre, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir rejeté sa demande de récusation visant les magistrats "ayant un lien hiérarchique avec la procureure B. \_\_\_\_\_", ainsi que d'avoir violé le principe de l'unité de la procédure en invitant le Ministère public neuchâtelois à transmettre une copie de la plainte du 9 septembre 2020 s'agissant des deux procureurs de ce canton.

### **E. 2.1**

La recourante se plaint d'une violation des règles sur la récusation, consistant en particulier dans le fait que le Procureur général neuchâtelois a statué alors qu'il se trouvait dans un lien hiérarchique direct avec l'une des personnes visées par la plainte, à savoir la procureure B. \_\_\_\_\_. L'art. 59 al. 1 let. b CPP prévoit que, si un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. La jurisprudence admet toutefois que la personne dont la récusation est requise peut statuer elle-même sur la demande de récusation lorsque celle-ci est manifestement abusive, infondée et quérulente et qu'elle vise à paralyser le fonctionnement de la justice, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité ( ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464 s.; arrêts 8F\_15/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5; 6B\_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 3). En l'occurrence, le Procureur général a considéré que la plainte pénale pour discrimination raciale (cf. arrêt attaqué p. 29 ss) et pour abus d'autorité (cf. arrêt attaqué p. 32 s.) était manifestement mal fondée, voire abusive. La recourante, qui n'est pas habilitée à recourir sur le fond ( supra consid. 1.2), ne saurait remettre en cause les motifs de fond avancés par le Procureur général, ce qu'elle ne fait du reste pas valablement au regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il s'ensuit qu'on ne peut qu'admettre que la demande de récusation liée à cette plainte était aussi abusive, de sorte qu'on ne saurait reprocher au Procureur général d'avoir écarté lui-même la demande de récusation et d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Les griefs soulevés par la recourante sont infondés.

### **E. 2.2**

La plainte pénale visait également nommément F. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, deux procureurs fribourgeois. La cour cantonale a invité le Procureur général neuchâtelois à transmettre aux autorités fribourgeoises une copie de la plainte du 9 septembre 2020 comme objet de leur compétence s'agissant de ces deux procureurs. La recourante fait valoir que cette décision violerait l'art. 29 CPP, qui prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation. Contrairement à ce que soutient la recourante, les procureurs fribourgeois, à supposer que ceux-ci se soient rendus coupables de discrimination raciale, ne sauraient être qualifiés de coauteurs de la procureure neuchâteloise, dans la mesure où ils traitaient d'autres procédures pénales et ne sauraient donc avoir agi de concert avec cette dernière. En conséquence, la cour cantonale n'a pas violé l'art. 29 CPP en ordonnant la transmission de la plainte aux autorités fribourgeoises s'agissant des deux procureurs fribourgeois. Les griefs soulevés sont ainsi infondés.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ) et la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.